



République de Guinée Bissau
Ministère de la Fonction
Publique et du Travail



Observatoire des Fonctions
Publiques Africaines
(OFPA)
Cotonou - Bénin

Séminaire régional

Sur

**Protection sociale et retraite dans les
fonctions publiques africaines**

*Principes de base et expériences comparées
Bissau (Guinée Bissau), du 29 au 31 octobre 2008*

Expérience du Togo

LA RETRAITE

Au Togo, il existe deux structures en matière de retraite : la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et la Caisse de Retraites du Togo (CRT).

La CNSS couvre les agents permanents (non fonctionnaires) et les travailleurs du secteur privé et se trouve sous la tutelle du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale tandis que la CRT couvre les fonctionnaires civils et militaires, les magistrats et se trouve sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances.

Au niveau de la CNSS, outre l'immatriculation de l'employé, celle de l'employeur doit être également faite sur demande de cette dernière .Les prestations servies sont :

- les prestations familiales,
- les risques professionnels (accidents de travail et les maladies professionnelles),
- les pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès.

Les cotisations de sécurité sociale sont à la charge aussi bien de l'employeur que du travailleur :

- celles à la charge de l'employeur servent à financer la branche des prestations familiales, des risques professionnels, des pensions ;
- celles à la charge de l'employé servent à financer seulement les pensions.

Le droit aux indemnités journalières d'accidents de travail ou de maternité, aux prestations familiales et aux allocations funéraires est prescrit par six (06) mois tandis que le droit aux pensions, rentes et allocations de vieillesse, d'invalidité, d'incapacité ou de survivants est prescrit par cinq (05) ans.

Quant aux fonctionnaires, en vue de leur assurer une vie décente après la cessation de leurs activités, le Togo a érigé en 1991 la Direction des Pensions en un établissement public à caractère social doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il s'agit de la Caisse de Retraites du Togo (CRT) créée par la loi n°91-11 du 23 mai 1991.

Elle est dirigée par les organes suivants :

- Un Conseil d'Administration composé de neuf (09) membres ;
- Une Direction Exécutive dont le Directeur Général et son Adjoint ;
- Un Agent Comptable ;

- Une Commission de Réforme regroupant deux (02) sous commissions en son sein.

La Caisse de Retraites du Togo fonctionne sous le régime de la répartition et les bénéficiaires de ses prestations sont :

- les fonctionnaires civils et militaires ;
- les magistrats ;
- leurs ayants cause (veuf, veuves, orphelins)

1- Les conditions d'admission à la retraite

L'admission à la retraite est prononcée après cinquante (55) ans d'âge ou après trente (30) ans de service. Elle peut être également acquise sur demande après quinze (15) ans de services effectifs.

Toutefois, il faut faire remarquer que depuis le 1^{er} avril 2008, les limites d'âge des agents de la fonction publique pour le départ à la retraite sont fixées comme suit (loi n°2008-002 du 26 mai 2008) :

CATEGORIES	AGE
Catégorie A1 et A2	60 ans d'âge
Catégorie B et C des cadres du personnel enseignant et soignant	58 ans d'âge
Catégorie B du cadre des fonctionnaires de la Douanes	53 ans d'âge
Catégorie C du cadre des fonctionnaires de la Douanes	52 ans d'âge
Catégorie D du cadre des fonctionnaires de la Douane	50 ans d'âge
Autres agents de la Fonction Publique	55 ans d'âge

On distingue conformément aux dispositions de la loi 91-11 du 23 mai 1991 :

a- **la pension du titulaire** qui comporte :

- la pension d'ancienneté
- la pension proportionnelle

b- **la pension de réversion** qui comprend :

- la pension de veuvage (veuf ou veuve)
- la pension temporaire d'orphelins

c- la rente d'invalidité.

Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension :

- le stage probatoire dans l'administration togolaise ;
- les services d'agents permanents (non fonctionnaires), contractuels, décisionnaires, journalier de l'administration togolaise ;
- les services extérieurs à l'administration togolaise ;
- les études supérieures avant l'entrée dans la fonction publique ;
- etc... (confer loi n° 91-11 du 23 mai 1991).

2- La jouissance

Elle est immédiate en ce qui concerne la pension d'ancienneté (30 ans de services et bonification) et différée pour la pension proportionnelle jusqu'à l'âge de cinquante (55) ans sauf les exceptions prévues par la loi.

3- Les cotisations

Le taux de cotisation est de 27 % de la solde de base en raison de :

- 7 % pour la part salariale
- 20 % pour la part patronale.

LA PROTECTION SOCIALE

Elle constitue les mécanismes de prévoyance et d'aide collective aux fonctionnaires et se confond aux avantages sociaux qui leurs sont accordés par l'Etat. On peut distinguer :

1- l'allocation de premier établissement qui est de six (6000) mille francs

CFA soit cinq cents (500) francs CFA par mois et accordé pour les deux premières années de mariage du fonctionnaire ;

2- les allocations familiales qui sont accordées pour chaque enfant déclaré

à la Direction des Finances, à concurrence de six (6) enfants jusqu'à vingt (20) ans d'âge ;

3- l'allocation de salaire unique attribué aux fonctionnaires dont le conjoint

ou la conjointe n'est pas salarié(e) ; elle est de deux (200) francs CFA par mois et par enfant ;

4- la prime de premiers âges allouée pour chacun des enfants en charge ouvrant droit aux allocations familiales lorsque l'enfant atteint un an puis

deux ans. Le taux est de trois mille (3000) francs CFA aux dates anniversaires de un an et deux ans ;

5- les différents secours qui sont de trois ordres et qui sont accordés aux

agents de l'Etat ou à leurs ayants droit (secours éventuels, temporaires ou encore après décès) ;

6- les primes de logement qui ne sont accordées qu'aux fonctionnaires de la

catégorie A nouvellement recrutés et qui sont pour deux (2) ans à ceux qui sont en service dans la capitale Lomé et quatre(04) ans à ceux qui sont affectés à l'intérieur du pays. Le taux est de huit mille (8000) francs CFA par mois.

7- la prise en charge médicale qui est de moitié des frais d'hospitalisation

et d'analyses pour les agents publics et les membres de leur famille ;

8-l'assurance pour accident corporel : tous les agents de l'Etat sont couverts dans leur vie professionnelle (domicile – service - domicile) et en mission à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

Eu égard aux conclusions des Etats Généraux de l'Administration Publique (EGAP) tenus en décembre 2006, des études seront menées en vue de la revalorisation des taux appliqués et une meilleure protection des agents de l'Etat.-